

## SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET D'ENTREPRISES SOLIDAIRES D'UTILITÉ SOCIALE

(CGI, art. 199 terdecies-0 A et 199 terdecies-0 AA; BOI-IR-RICI-90 et BOI-PAT-ISF-40-30-10)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous effectuez des versements au titre de la souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital d'entreprises non cotées sur un marché réglementé.

Vous devez conserver les titres jusqu'à l'expiration de la 5<sup>e</sup> année qui suit celle de la souscription.

### CONDITIONS À REMPLIR

Les versements éligibles sont ceux pour lesquels la société bénéficiaire remplit les conditions prévues par l'article 885-0 V bis du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31.12.2017, notamment :

- elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17.6.2014 ;
- elle n'est pas d'une entreprise en difficulté ;
- elle exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exclusion des activités suivantes : activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération au sens de l'article L314-18 du code de l'énergie ; activités financières ; activités de gestion de patrimoine mobilier ; activités immobilières ; activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location ;
- elle exerce son activité depuis moins de sept ans ou elle n'exerce son activité sur aucun marché ou elle a besoin d'un investissement en faveur du financement des risques, pour intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel des cinq années précédentes ;
- ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ni de vins ou d'alcools (sauf si l'objet de l'activité consiste en la vente au détail de vins ou alcools) ;
- elle a son siège en France ou dans un État membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger (à l'exception d'un système multilatéral de négociation de titres majoritairement émis par des PME) ;
- elle est soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou elle y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- elle compte au moins deux salariés à la clôture de l'exercice suivant celui de la souscription ayant ouvert droit à la réduction d'impôt, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre des métiers et de l'artisanat ;
- le montant total des sommes reçues par la société au titre des souscriptions et des aides au titre du financement des risques n'excède pas 15 millions d'euros.

La réduction d'impôt s'applique également aux souscriptions au capital de sociétés holding remplissant les conditions précitées (à l'exception de celles tenant à la nature de l'activité, à l'âge de la société, au nombre de salariés et au montant total des souscriptions) ayant pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant une activité éligible, dont elle n'est ni associée ni actionnaire.

La réduction d'impôt s'applique également aux souscriptions au capital des entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) mentionnées à l'article L 3332-17-1 du code du travail (CGI, art.199 terdecies-0 AA) dans les conditions prévues par l'article 885-0 V bis B du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31.12.2017 (BOI-PAT-ISF-40-45). Les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière, de construction d'immeubles ou immobilière (lorsque l'entreprise exerce une activité de gestion immobilière à vocation sociale), la condition relative à l'âge de la société et, dans certains cas, le plafond des souscriptions ne sont pas applicables.

Par dérogation au d du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31.12.2017, l'ESUS bénéficiaire des versements doit remplir au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :

- elle n'exerce son activité sur aucun marché ;
- elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après sa première vente commerciale ;
- elle a besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.

### CALCUL DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

#### Versements effectués en 2023

Les versements effectués en 2023 au titre des souscriptions au capital de PME ou d'entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) sont retenus dans la limite de **50 000 €** pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé et de **100 000 €** pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

La fraction des versements qui excède ces plafonds ouvre droit à la réduction d'impôt au titre des 4 années suivantes dans les mêmes limites.

Le taux de la réduction d'impôt est de **18 %** pour les versements effectués entre le 1.1.2023 et le 11.3.2023 et de **25 %** pour les versements effectués entre le 12.3.2023 et le 31.12.2023.

Sur la 2042RICI, inscrivez en case :

- 7CI le montant des versements au titre des souscriptions au capital de PME et d'ESUS effectués entre le 1.1 et le 11.3.2023 ;
- 7CH le montant des versements au titre des souscriptions au capital de PME effectués entre le 12.3 et le 31.12.2023.

## Reports de versements des années antérieures

Les reports de versements excédentaires des années antérieures sont retenus dans la limite annuelle de **50 000 €** pour une personne seule et **100 000 €** pour un couple soumis à imposition commune.

Pour l'application du plafond de souscription au capital de PME ou d'ESUS, les versements sont retenus dans l'ordre suivant :

- reports des années antérieures, en commençant par les plus anciens;
- versements 2023.

Le total des versements effectués en 2023 et des reports de versements des années antérieures ouvrant droit à la réduction d'impôt ne peut pas excéder 50 000 € (personne seule) ou 100 000 € (couple soumis à imposition commune).

L'ensemble des versements (y compris les reports d'années antérieures) ouvre droit à la réduction d'impôt au titre d'une année dans la limite appréciée en tenant compte de la situation du souscripteur au titre de l'année considérée.

Le taux de la réduction d'impôt applicable à ces reports est de :

- **18 %** pour les versements effectués du 1.1.2018 au 9.8.2020; du 1.1 au 8.5.2021 et du 1.1 au 17.3.2022;
- **25 %** pour les versements effectués du 10.8 au 31.12.2020; du 9.5.2021 au 31.12.2021 et du 18.3 au 31.12.2022.

Indiquez cases 7CV à 7DC de la 2042RICI les reports de versements effectués de 2019 à 2022 au titre de la souscription au capital de petites entreprises ou de PME et d'ESUS qui excédaient la limite de 50 000 € ou 100 000 €.

Ces montants à reporter sont indiqués sur votre avis d'impôt sur les revenus de 2022.

## Report de réduction d'impôt non imputée

Pour les versements afférents aux souscriptions au capital de petites entreprises, effectuées à compter du 1.1.2013, le montant de la réduction d'impôt excédant le montant du plafonnement global des avantages fiscaux de 10 000 € (CGI, art. 200-0 A) peut être reporté sur l'impôt sur le revenu dû au titre des cinq années suivantes.

Cet excédent s'apprécie en tenant compte en priorité des réductions d'impôt relatives aux reports de versements des années antérieures en commençant par les plus anciennes puis de la réduction d'impôt accordée au titre des versements réalisés au cours de l'année concernée et enfin des reports de réduction d'impôt résultant du plafonnement global.

Indiquez cases 7CY à 7GY de la 2042RICI le montant de la réduction d'impôt calculée au titre des versements des années 2018 à 2022 (et des reports de versements des mêmes années) qui excédait le montant du plafonnement global de 10 000 € et qui n'a pas été imputée sur l'impôt sur les revenus des années précédentes.

Le plafonnement global des avantages fiscaux a été majoré de 3 000 € pour la réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital d'ESUS (art. 199 terdecies-0 AA du CGI), pour les versements effectués entre le 9.5 et le 31.12.2021, et pour la réduction d'impôt au titre des souscriptions au capital de sociétés foncières solidaires au titre de 2021 (art. 199 terdecies-0 AB du CGI). Ce relèvement du plafonnement global est cumulé pour ces deux avantages fiscaux au titre des investissements solidaires et il a été ainsi porté de 10 000 € à 13 000 €.

Indiquez case 7EK de la 2042RICI le montant de la réduction d'impôt calculée au titre des versements ESUS du 9.5 au 31.12.2021 et SFS de 2021 qui excédait le montant du plafonnement global de 13 000 € et qui n'a pas été imputée sur l'impôt sur les revenus de 2022.

## PIÈCES JUSTIFICATIVES

Vous devez conserver les pièces suivantes pour les présenter, le cas échéant, à la demande de l'administration.

- Pour les souscriptions au capital de sociétés non cotées : l'état individuel délivré par la société attestant notamment de la souscription et des versements effectués et précisant que la société remplit les conditions requises.
- Pour les souscriptions au capital de sociétés cotées sur un marché organisé :
  - l'avis d'opéré remis par l'établissement financier teneur du compte sur lequel sont inscrits les titres souscrits ;
  - la copie de l'information publique publiée par un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger indiquant le ratio de titres de capital correspondant à des titres nouvellement émis ;
  - l'état individuel remis par la société attestant la réalité des opérations, si la société n'a pas pris d'engagement dans le prospectus d'émission des titres ou s'il s'agit d'une souscription au capital d'une société holding ;
  - sur papier libre, le nombre de titres mentionnés sur l'avis d'opéré pour lesquels le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu est demandé.

## REPRISE DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

Lorsque les titres reçus en contrepartie de la souscription sont cédés avant l'expiration de la 5<sup>e</sup> année qui suit celle de la souscription, la réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la cession.

La réduction d'impôt fait également l'objet d'une reprise en cas de remboursement des apports aux souscripteurs avant le 31 décembre de la 7<sup>e</sup> année suivant celle de la souscription. Toutefois, pour les souscriptions antérieures au 1.1.2016 au capital des entreprises solidaires mentionnées à l'article L 3332-17-1 du code du travail, ainsi que des établissements de crédit dont 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur d'entreprises solidaires précitées, les apports ne doivent pas être remboursés avant le 31 décembre de la 5<sup>e</sup> année suivant celle de la souscription.

En cas de souscription par l'intermédiaire d'une société holding, le délai de conservation des titres doit être respecté à la fois par le contribuable (titres de la société holding) et par la société holding (titres de PME).

En cas de cession partielle des titres, la réduction d'impôt n'est reprise que partiellement.

Aucune reprise n'est effectuée en cas :

- de licenciement, d'invalidité ou de décès du contribuable ou de son conjoint ;
- d'annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;
- de cession des titres par suite d'une fusion ou d'une scission (si les nouveaux titres reçus sont conservés jusqu'au terme initial des cinq ans) ou par suite d'une offre publique d'échange ;
- pour les cessions effectuées à compter du 8.8.2015, de cession stipulée obligatoire par un pacte d'associés ou d'actionnaires, sous condition de réinvestissement ;
- à compter de 2017, de cession plus de trois ans après la souscription si le prix de vente est réinvesti dans un délai de douze mois dans la souscription de titres de PME éligibles, à condition que les nouveaux titres souscrits soient conservés jusqu'au terme du délai de conservation des titres cédés.

De même aucune reprise n'est effectuée en cas de donation des titres à un donataire, personne physique, si celui-ci reprend à son compte l'obligation de conservation des titres de cinq ans (pour autant, le donataire ne bénéficie pas de la réduction d'impôt). À défaut, la réduction d'impôt est reprise au nom du donateur.

La réduction d'impôt fait également l'objet d'une reprise si le donataire, qui a repris l'obligation de conservation des titres, bénéficie du remboursement des apports avant la 7<sup>e</sup> année suivant celle de la souscription.

## NON CUMUL

Pour un même investissement, la réduction d'impôt ne peut pas se cumuler avec l'un des avantages suivants :

- déduction du salaire brut des intérêts d'emprunts contractés pour la souscription au capital de sociétés nouvelles ou pour la souscription au capital d'une société coopérative ouvrière de production (CGI, art.83, 2<sup>o</sup> quater et 2<sup>o</sup> quinquies) ;
- réduction d'impôt pour les souscriptions au capital de SOFICA (CGI, art.199 unvicies) ;
- réductions d'impôt pour investissements outre-mer (CGI, art.199 undecies A et 199 undecies B) ;
- réduction d'impôt au titre de la souscription au capital de sociétés foncières solidaires (CGI, art. 199 terdecies-0 AB) ;
- réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunt contractés pour la reprise d'une société (CGI, art.199 terdecies-0 B) ;
- réduction d'impôt pour souscription au capital d'entreprises de presse (CGI, art.199 terdecies-0 C).

Les titres qui ont ouvert droit à la réduction d'impôt ne peuvent pas être placés sur un PEA, sur un PEA-PME, un compte PME innovation, un plan d'épargne salariale (PEE, PEI, PERCO) ou un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L224-1 du Code monétaire et financier.

Figure 8. Déclaration n° 2042 RICL.

AUTRES RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT					
<b>Souscription au capital de petites et moyennes entreprises (PME), d'entreprises d'utilité sociale (ESUS) et de sociétés foncières solidaires (SFS)</b>					
- Versements 2023					
• Versements PME et ESUS effectués du 1.1 au 11.3.2023					7CI <input type="text"/>
• Versements PME et ESUS effectués du 12.3 au 31.12.2023					7CH <input type="text"/>
• Versements SFS					7GW <input type="text"/>
- Report de versements des années antérieures					
• Report de versements PME et ESUS 2019					7CV <input type="text"/>
• Report de versements PME et ESUS du 1.1 au 9.8.2020					7CX <input type="text"/>
• Report de versements PME et ESUS du 10.8 au 31.12.2020					7CS <input type="text"/>
• Report de versements PME et ESUS du 1.1 au 8.5.2021					7CT <input type="text"/>
• Report de versements PME et ESUS du 1.1 au 17.3.2022					7CU <input type="text"/>
• Report de versements PME et ESUS du 18.3 au 31.12.2022					7CW <input type="text"/>
• Report de versements PME du 9.5 au 31.12.2021					7CA <input type="text"/>
• Report de versements ESUS du 9.5 au 31.12.2021					7DC <input type="text"/>
• Report de versements SFS 2020					7BS <input type="text"/>
• Report de versements SFS 2021					7BT <input type="text"/>
• Report de versements SFS 2022					7BU <input type="text"/>
- Report de réduction d'impôt au titre du plafonnement global					
• Report de réduction d'impôt SFS et ESUS de l'année 2021					7EK <input type="text"/>
• Autres reports de réduction d'impôt des années :					
	2018	2019	2020	2021	2022
	7CY <input type="text"/>	7DY <input type="text"/>	7EY <input type="text"/>	7FY <input type="text"/>	7GY <input type="text"/>